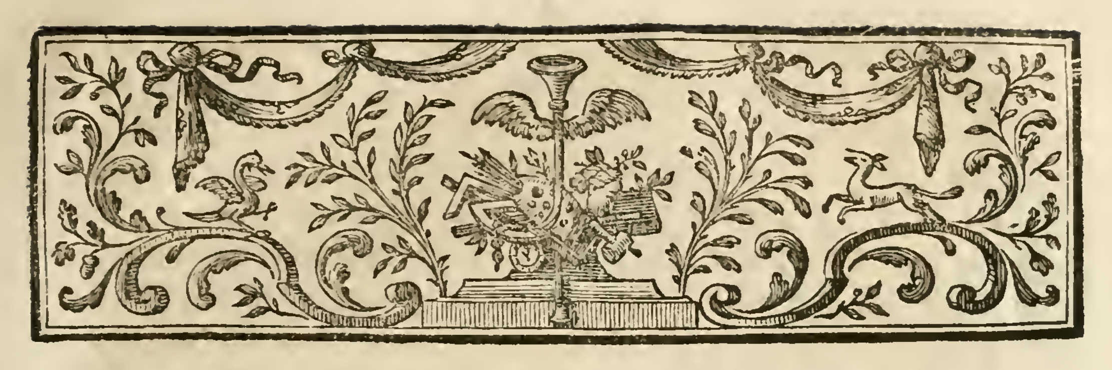


DÉCLARATION DU ROI,

En faveur de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture.

Donnée à Verfailles le 15 Mars 1777.

Regiftrée en Parlement le 2 Septembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront; SALUT. Les Arts de Peinture & de Sculpture, qui font partie des arts libéraux, ont été deftinés dans tous les temps, chez les peuples éclairés, à concourir à la gloire nationale par des monumens qui confervent la mémoire des actions vertueufes, des travaux utiles & des hommes célèbres : Ces mêmes arts contribuent encore à l'avantage ainfi qu'à la perfection de la plupart des arts d'induftrie, & à rendre plufieurs branches de commerce plus étendues & plus floriffantes. C'eft par ces motifs que, tranfportés d'Italie en France par François I.er ils ont été depuis chéris, & particulièrement protégés par la plupart

des Rois nos prédéceſſeurs, & ſur-tout par Louis XIV & par Louis XV, notre très-honoré ſeigneur & aïeul de glorieuſe mémoire. Par une ſuite de cette protection & des encouragemens qu'ils ont reçus, ces arts nobles ſe ſont de plus en plus perfectionnés & répandus dans notre royaume; ils ont produit un très-grand nombre de monumens & d'ouvrages qui atteſtent leurs progrès, & ont ſervi à embellir notre Capitale, nos principales villes & nos maiſons royales: Ces avantages auroient dû aſſurer à la Peinture & à la Sculpture une diſtinction particulière, & faire jouir ceux qui les exercent des mêmes droits dont jouiſſent ceux qui font profeſſion des arts libéraux; c'eſt pourquoi, par notre Édit du mois d'août dernier, portant nouvelle création de Communautés d'arts & métiers, nous aurions déja fait connoître que les arts de Peinture & de Sculpture ne doivent point être confondus avec les arts mécaniques, & nous leur aurions rendu cette liberté dont ils euſſent dû jouir dans tous les temps. Néanmoins l'intérêt que nous prenons à tout ce qui peut honorer & encourager des arts auſſi eſtimables & auſſi utiles, ainſi qu'à tout ce qui peut contribuer à la proſpérité de nos peuples, nous a fait juger digne de notre attention de manifeſter plus expreſſément notre volonté ſur ce ſujet, & d'accorder à ces arts des diſtinctions particulières & des encouragemens propres à les diriger vers leur but & leur perfection. Voulant donc ſpécialement protéger ceux de nos ſujets qui cultivent & qui cultiveront les arts de Peinture & de Sculpture d'une manière libérale, & les porter à de nouveaux efforts, pour mériter des grâces par l'emploi honorable de leurs talens, nous avons jugé à propos d'établir dans cette Déclaration toutes nos vues ſur ce ſujet, & de donner la forme la plus utile à notre Académie royale de Peinture & de Sculpture. A CES CAUSES, & autres à ce nous

mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES arts de Peinture & de Sculpture ſeront & continueront d'être libres, tant dans notre bonne ville de Paris que dans toute l'étendue de notre royaume, lorſqu'ils ſeront exercés d'une manière entièrement libérale, ainſi qu'il ſera expliqué par les deux articles ci-après: Voulons qu'à cet égard ils ſoient parfaitement aſſimilés avec les Lettres, les Sciences & les autres arts libéraux, ſpécialement l'Architecture; en ſorte que ceux qui voudront exercer de cette manière les ſuſdits arts, ne puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être troublés ni inquiétés par aucun Corps de communauté ou maîtriſe.

II.

NE ſeront réputés exercer libéralement les arts de Peinture & de Sculpture que ceux qui s'adonneront, ſans aucun mélange de commerce, à quelqu'un des genres qui exigent, pour y réuſſir, une connoiſſance approfondie du deſſin, & une étude réfléchie de la Nature, tels que la Peinture & la Sculpture des ſujets hiſtoriques, celles du portrait, le payſage, les fleurs, la miniature & les autres genres deſdits arts, qui ſont ſuſceptibles d'un degré de talent capable de mériter à celui qui le poſsède, l'admiſſion à l'Académie royale de Peinture & de Sculpture.

III.

A l'égard de ceux, qui, indépendamment de l'exercice de ces arts, ou ſans les exercer perſonnellement, voudront tenir boutique ouverte, faire commerce de tableaux,

deſſins, ſculptures, qui ne ſeroient pas leur ouvrage, débiter des couleurs, dorures & autres acceſſoires des arts de Peinture & de Sculpture; qui s'immiſceroient enfin, ſoit directement, ſoit indirectement, dans l'entrepriſe de peinture ou ſculpture de bâtimens, ou d'autres ouvrages de ce genre, ſuſceptibles d'être appréciés & payés au toiſé, ils ſeront tenus de ſe faire recevoir dans la communauté des Peintres-ſculpteurs, établie par notre Édit du mois d'août 1776, & de ſe conformer aux diſpoſitions de cet Édit.

I V.

DANS la vue de donner à notre Académie de Peinture & de Sculpture établie à Paris, une marque ſpéciale de notre protection, nous ordonnons qu'à l'avenir, & dans toute l'étendue de notre royaume, elle ſoit diſtinguée de toute autre Académie des mêmes arts, qui pourra être dorénavant établie, tant par l'honneur d'être ſous notre protection immédiate, que par le titre d'*Académie royale de Peinture & de Sculpture* première & principale: Voulons qu'elle ſoit regardée comme la mère & l'appui de toutes celles qui ſeront dans la ſuite établies pour l'exercice des Peinture, Sculpture & Arts en dépendans, & qu'elle ſoit leur guide en tout ce qui concernera la culture & l'enſeignement deſdits arts.

V.

LES Peintres & Sculpteurs admis dans notre Académie royale de Peinture & de Sculpture, établie à Paris, pourront ſeuls prendre le titre de Peintres & Sculpteurs du Roi; défendons à tout autre Artiſte de ſe donner la ſuſdite qualité.

V I.

RENOUVELONS, en tant que beſoin, les diſpoſitions

des Lettres patentes du mois de novembre 1676, concernant l'établiſſement des Académies de Peinture & de Sculpture dans les principales villes de notre royaume: Voulons en conſéquence que le Directeur & Ordonnateur général de nos Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures royales, comme chargé ſpécialement par nous du ſoin de veiller au progrès deſdits arts, ſoit le Chef & le Protecteur unique des Académies qui ſeront à l'avenir établies dans notre royaume, pour pratiquer & enſeigner les arts de Peinture & de Sculpture, & autres en dépendans; qu'il leur donne, autoriſe ou confirme leurs Statuts & Règlemens, ſans qu'il ſoit beſoin à cet effet d'autre acte de notre volonté.

VII.

COMME le moyen le plus ſûr de faire proſpérer leſdits arts, eſt l'unité & la communication des principes, leſquels doivent être plus ſûrs, plus connus & plus fixes dans notre Académie royale première & principale de Peinture & de Sculpture, que par-tout ailleurs, ſoit à cauſe de la tradition des lumières des Artiſtes célèbres qu'elle a produits, ſoit à cauſe de l'avantage qu'ont la plupart de ceux qui la compoſent d'avoir été ſous nos auſpices, former leur goût par l'étude des beaux monumens de l'Italie, & d'être plus fréquemment employés à de grands ouvrages, Nous avons fait & faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'établir des exercices publics deſdits arts de Peinture & de Sculpture, de poſer le modèle, faire montre ou donner des leçons en public, touchant le fait deſdits arts, qu'en ladite Académie royale, ou dans les lieux par elle choiſis & accordés, & ſous ſa conduite, ou avec ſa permiſſion.

VIII.

LA réputation & la gloire mérités par d'excellens ouvrages,

étant le but principal que doivent ſe propoſer les Artiſtes de notre Académie royale, afin de prévenir le tort qu'ils recevroient, ſi l'on faiſoit paroître ſous leur nom des ouvrages qui n'en ſeroient pas, ou ſi l'on défiguroit à leur inſu ceux qui en ſeroient, Nous avons jugé à propos de renouveler les défenſes faites, à cet égard, à tous Graveurs & autres de faire paroître aucune eſtampe, ſous le nom d'aucun des membres de ladite Académie, ſans ſa permiſſion, ou à ſon défaut celle de l'Académie; comme auſſi défendons à tous Graveurs de graver ou contrefaire les ouvrages des Graveurs de ladite Académie, & d'en vendre des exemplaires contrefaits, en telle manière & ſous tel prétexte que ce puiſſe être, à peine contre chacun des contrevenans d'amende telle qu'il ſera vu appartenir, & de confiſcation, tant des exemplaires contrefaits, que des planches gravées & autres uſtenſiles qui auront ſervi à les contrefaire & imprimer, ainſi que de tous dépens, dommages & intérêts: Faiſons pareillement, & ſous les mêmes peines, très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sculpteurs, & autres de quelque qualité & condition, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de mouler, expoſer en vente, ni donner au public aucun des ouvrages des Sculpteurs de notre Académie royale de Peinture & de Sculpture, ni copie d'iceux, ſans la permiſſion de leur auteur, ou à ſon défaut celle de l'Académie.

I X.

NOTRE intention étant de mettre notredite Académie royale, première & principale, de Peinture & de Sculpture de Paris, en état de ſubvenir aux frais qu'entraîne néceſſairement l'entretien de ſon École, Nous lui avons fait & faiſons don de la ſomme de *Dix mille livres* par chacun an, pour être leſdits deniers employés au payement des honoraires des Profeſſeurs qui vaqueront à enſeigner leſdits arts de Peinture

& de Sculpture, & des Officiers qui la deſſervent, à celui des modèles & autres frais qu'il conviendra faire pour l'augmentation & entretien de ladite Académie; de laquelle ſomme de *Dix mille livres* emploi ſera fait annuellement dans l'état de nos bâtimens.

X.

POUR que ceux qui compoſent ladite Académie royale, aient moyen de vaquer à leurs fonctions d'enſeignement avec toute l'attention & l'aſſiduité poſſibles, Nous les déchargeons à préſent & pour l'avenir, juſqu'au nombre de trente, de toute tutelle, curatelle, guet & garde; ſavoir, le Directeur, le Chancelier, les quatre Recteurs, les douze Profeſſeurs, les huit Conſeillers, le Tréſorier, le Secrétaire & les deux qui rempliront les principales places de ladite Académie ſelon leur rang d'ancienneté; comme auſſi nous avons accordé & accordons auxdits trente le droit de *Committimus* par-devant les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou aux Requêtes du Palais à Paris, à leur choix, tout ainſi qu'en jouiſſent ceux de notre Académie Françoiſe & les Officiers commenſaux de notre Maiſon.

X I.

AFIN que ceux qui ſe vouent à étudier les arts de Peinture & de Sculpture, ſous la direction de ladite Académie royale, jouiſſent de la tranquillité néceſſaire pour cultiver leurs diſpoſitions, Nous les avons exemptés & exemptons à l'avenir de toute milice & enrôlement pendant le temps qu'ils ſeront étudians à ladite Académie, & comme tels inſcrits ſur la liſte qu'elle tient de ſes Élèves.

X I I.

POUR donner enfin à notre Académie royale de Peinture & de Sculpture une forme plus ſtable & plus

conforme aux vues de ſon établiſſement, Nous nous ſommes fait repréſenter ſes divers Règlemens & Statuts, deſquels Nous avons fait former un Règlement général en quarante articles, lequel Nous avons arrêté & fait attacher ſous le contre-ſcel de la préſente Déclaration, & ſuivant lequel Nous entendons que ladite Académie ſe régiſſe à l'avenir; dérogeant à toute autre diſpoſition contraire, & confirmant au ſurplus toutes autres Lettres patentes, Arrêts & Règlemens donnés en ſa faveur, en ce qui ne ſe trouvera point contraire à la préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier, enregiſtrer & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Édits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quinzième jour de mars l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre règne le troiſième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le deux ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé *DUFRANC.*

STATUTS ET RÈGLEMENS que le Roi veut être obſervés par l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture.

ARTICLE PREMIER.

L'ACADÉMIE royale de Peinture & de Sculpture étant deſtinée à raſſembler dans ſon ſein les Artiſtes qui, par les talens les plus diſtingués, mériteront d'y être admis, ſera la ſeule à laquelle Sa Majeſté accordera à l'avenir ſa protection immédiate. Elle aura ſeule le droit de ſe qualifier *Académie Royale principale & première*, & elle recevra les ordres du Roi par le Directeur & Ordonnateur général de ſes Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures royales.

II.

LE nombre des ſujets qui compoſeront l'Académie ſera illimité, & leur adoption dépendra toujours du vœu de l'Académie déterminé par le jugement qu'elle ſera dans le cas de porter ſur les talens des Sujets qui ſe préſenteront: mais ſon adminiſtration ſera repréſentée par un Directeur, un Chancelier, quatre Recteurs, deux Adjoints à Recteurs, ſeize Honoraires, dont huit Amateurs & huit Aſſociés libres, douze Profeſſeurs de Peinture & de Sculpture, ſix Adjoints à Profeſſeurs, un Profeſſeur de Géométrie pour donner des leçons d'Architecture & de Perſpective, un Profeſſeur d'Anatomie, huit Conſeillers, un Tréſorier & un Secrétaire hiſtoriographe. Tous ces différens titres & grades, à l'exception des ſeize Honoraires & des Profeſſeurs de Géométrie & d'Anatomie, ne pourront être conférés qu'à des Sujets déja Membres de l'Académie & par voie d'élection.

III.

LES titres d'Honoraires, tant Amateurs qu'Aſſociés

libres, ſont deſtinés & ſeront conférés, par voie d'élection, à des perſonnes qui, ſans exercer les arts comme les Académiciens proprement dits, ſeront diſtinguées par leurs connoiſſances dans la théorie des arts & de leurs parties acceſſoires, par leur goût pour ces mêmes arts & leur amour pour leur progrès, enfin, par une intelligence en matière d'affaire qui puiſſe rendre leur ſurveillance utile pour le maintien & la conſervation des droits & des intérêts de l'Académie. La voix délibérative, conjointement avec les Officiers de l'Académie (hors les cas où elle ſera commune à tous les Académiciens, comme au jugement des grands Prix, ou dans des objets de délibération pour leſquels l'Académie a coutume ou jugeroit à propos d'admettre leurs voix), n'appartiendra néanmoins qu'aux huit Honoraires-Amateurs; mais nul ne pourra parvenir à ce titre qu'après avoir paſſé par la claſſe des Honoraires-Aſſociés libres, & ce ſera toujours le plus ancien de cette claſſe qui paſſera de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'élection, à celle d'Honoraire-Amateur, quand il y aura une place vacante. A l'égard des Profeſſeurs de Géométrie & d'Anatomie, ils ſeront à la nomination du Directeur & Ordonnateur général de nos Bâtimens.

I V.

Il ne pourra être pourvu à tous les titres, grades & emplois compoſant l'adminiſtration de l'Académie, que dans une aſſemblée générale de ladite Adminiſtration à la pluralité des ſuffrages recueillis par ſcrutins. Pour procéder à ces élections, il ſera fait une convocation générale de ladite Adminiſtration, d'après laquelle l'aſſemblée ſera formée de ceux de ſes Membres qui auront pu s'y rendre, & pour le moins au nombre de quatorze.

V.

Les élections, même de ſimples Académiciens étant

faites, l'Académie les fera connoître au Directeur & Ordonnateur général de nos Bâtimens, afin qu'il nous en fasse son rapport, que nous les confirmions, & que, par ce moyen, nous connoissions tous les Artistes qui composent notre Académie; & ces élections ne pourront avoir leur effet qu'après notre confirmation.

V I.

LE Directeur sera changé tous les trois ans, à moins que l'Académie ne juge convenable de le continuer pour trois autres années seulement; & à chaque mutation, il nous en sera fait rapport par le Directeur & Ordonnateur général de nos bâtimens, pour avoir notre confirmation. Dans le cas cependant où le Directeur de l'Académie se trouveroit être notre premier Peintre, l'Académie pourra le continuer tant & aussi long-temps qu'elle le jugera à propos.

V I I.

NUL ne pourra être Chancelier qu'il n'ait été Recteur, afin qu'il soit connu être capable de ladite charge; il aura la garde des Sceaux de l'Académie, pour en sceller les actes, mettre le *visa* sur les expéditions, & la place sera à vie.

V I I I.

LE Sceau de l'Académie aura d'un côté l'image du Roi, & de l'autre les nouvelles armes que nous accordons à notre Académie; savoir *Minerve*, & pour exergue: *Libertas Artibus restituta.*

I X.

IL y aura quatre Recteurs perpétuels choisis d'entre les Professeurs, l'un desquels présidera par quartier en l'absence du Directeur, & fera observer l'ordre dans l'Académie. En cas de décès de l'un desdits Recteurs, la place sera remplie

par un des deux Adjoints à Recteur, suivant son rang. Le Recteur de quartier sera obligé de se trouver tous les Samedis en ladite Académie, pour conjointement avec le Professeur en mois, pourvoir à toutes les affaires d'icelle, vaquer à la correction des Élèves, & rendre compte à la dernière assemblée du mois des affaires survenues & de la conduite des Élèves. En cas d'absence du Recteur, son Adjoint, qui aura fait les fonctions, recevra les honoraires dudit Recteur pour le temps où il aura fait les fonctions de Recteur.

X.

Le Directeur & les Recteurs jugeront tous les différens qui surviendront touchant la connoissance des arts de Peinture & de Sculpture, & seront arbitres des ouvrages desdits Arts, dans toutes les contestations qui surviendroient entre les Membres de l'Académie.

X I.

Les Professeurs serviront chacun un mois de l'année, & se trouveront tous les jours à l'heure prescrite pour faire l'ouverture de l'École, poser le modèle, le dessiner ou modeler, afin que leur ouvrage serve d'exemple aux Étudians; ils auront soin de les instruire, les corriger, les maintenir dans l'ordre & l'attention qu'exige l'étude pendant les heures de ces exercices, & de remplir toutes les fonctions de leurs charges. En cas d'absence ou maladie du Professeur, l'Adjoint, qui aura fait sa fonction, recevra les gages & la rétribution dudit Professeur, relativement au temps qu'il en aura rempli les fonctions; &, lorsqu'il arrivera changement ou décès d'aucun desdits Professeurs, la place sera remplie par celui d'entre les Adjoints qu'il plaira à l'Académie de choisir.

X I I.

Nul ne sera reçu en ladite charge de Professeur qu'il

n'ait été nommé Adjoint, & nul ne ſera nommé Adjoint qu'il n'ait fait connoître ſa capacité à deſſiner la figure, & à compoſer l'hiſtoire, ou en Peinture, ou en Sculpture, & qu'il n'ait remis à l'Académie le tableau d'hiſtoire ou l'ouvrage qui lui aura été ordonné.

XIII.

LES Profeſſeurs qui auront ſervi aſſidûment en cette qualité pendant dix années révolues, & qui demanderont la vétérance, l'obtiendront ſi l'Académie le juge convenable. Ils prendront alors le rang de Profeſſeurs anciens. L'Académie pourra conférer ce titre d'ancien Profeſſeur ou même des grades plus élevés à ceux de ſes Officiers qui ſe ſeront diſtingués à la tête de l'École Royale Académique de Rome ou dans la Cour de quelque Souverain, avec l'agrément de Sa Majeſté.

XIV.

LE Secrétaire hiſtoriographe ſera à vie, à moins qu'il ne ſe démette par raiſon de ſanté, d'âge ou autre cauſe auſſi favorable; dans lequel cas il aura qualité, fonction & ſéance de Conſeiller de l'Académie, quand même les huit places de Conſeillers ſeroient remplies au moment de ſa démiſſion. Ses fonctions, pendant ſon exercice, ſeront de propoſer les objets de délibérations, ſuivant ce qui eſt ci-après réglé par l'article XXII, de tenir regiſtre-journal de toutes les délibérations qui ſeront priſes dans les aſſemblées de l'Académie, des expéditions qui en réſulteront; toutes les feuilles ſeront ſignées des Directeurs, Chancelier, Recteurs, Profeſſeurs & autres Membres de l'Adminiſtration qui ſe trouveront préſens. Le Secrétaire aura auſſi la garde de tous les titres & papiers de l'Académie; & en cas de mort du Chancelier, ou d'abſence prolongée & permiſe par le Roi, la garde des Sceaux ſera confiée au Secrétaire, à la charge néanmoins de ne pouvoir

en uſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'en préſence de l'Académie aſſemblée.

X V.

Les expéditions, tant des délibérations que des proviſions pour admettre dans le Corps de ladite Académie ceux qui en ſeront jugés dignes, ſeront purement émanées & intitulées de l'Académie, ſignées du Directeur, du Chancelier, du Recteur en quartier & du Profeſſeur en mois, ſcellées du ſcel de l'Académie, & contre-ſignées par le Secrétaire; dans leſdites proviſions ſeront énoncés & ſpécifiés les ouvrages préſentés par les aſpirans, lors de leur réception, afin qu'on ſache à quel titre ils ont été admis à l'Académie. Celui qui ſe trouvera préſider, leur fera prêter ſerment de garder & obſerver religieuſement les Statuts & Règlemens, en préſence de l'Aſſemblée: & nul ne ſera cenſé du Corps de ladite Académie qu'il n'ait ſa Lettre de proviſion, laquelle ne lui ſera délivrée qu'après qu'il aura donné ſon tableau ou ouvrage de ſculpture pour demeurer à l'Académie.

X V I.

Pour faire la recette & la dépenſe des deniers communs de ladite Académie, elle nommera celui des Officiers Artiſtes qui ſera trouvé le plus propre pour cet emploi, en qualité de Tréſorier, & il aura la direction & principale garde des tableaux, ſculptures, meubles, uſtenſiles de l'Académie dont il rendra compte tous les ans en préſence de ceux qui auront été nommés pour cet effet; & ledit Tréſorier pourra être changé ou continué tous les trois ans, ainſi que l'Académie l'eſtimera à propos. Ledit Tréſorier pourra, de ſon côté, remercier & quitter ſa place, ſi des raiſons perſonnelles l'y déterminent.

X V I I.

Dans le cas où l'Académie croira devoir ſoulager ou

ſuppléer le Profeſſeur de Géométrie, ou celui d'Anatomie, il lui ſera permis de choiſir à chacun des deux un Adjoint. Elle pourra auſſi nommer un Adjoint au Secrétaire, pour le ſoulager ou le ſuppléer en cas de maladie ou d'abſence; & ces Adjoints n'auront pas de voix.

X V I I I.

Il n'y aura qu'un ſeul lieu deſtiné aux Aſſemblées de l'Académie royale première & principale. Dans ce lieu ſe décideront tous les différens qui pourroient ſurvenir relativement à la Peinture & à la Sculpture, & aux autres Arts qui y ont rapport. On y procédera aux élections des Officiers, aux réceptions des Académiciens, & à la diſtribution des grands Prix qui ſeront propoſés aux Étudians. Il ſera libre cependant à ladite Académie de deſtiner, lorſqu'elle le jugera convenable, des lieux particuliers pour y faire les études du modèle, ſous les ordres & la conduite des Officiers qu'elle nommera, & qui rendront compte à cet égard aux aſſemblées de l'Académie: Aucune autre aſſemblée de Peinture & de Sculpture ne pourra s'établir en cette ville, & poſer le modèle, pour inſtruction publique, ſans le conſentement de l'Académie royale première & principale. Les contrevenans ſeront avertis & contraints de ſe conformer, à cet égard, aux diſpoſitions du préſent article.

X I X.

Le lieu où l'Académie tiendra ſes aſſemblées, étant conſacré à la vertu & à l'étude, doit être en vénération à tous ceux qui s'y raſſemblent; en conſéquence, on ne parlera dans leſdites Aſſemblées académiques, que des arts de Peinture, de Sculpture & de ce qui y a rapport, ſans qu'il ſoit permis d'y traiter d'aucune autre matière; & s'il arrivoit que quelqu'un de ceux qui compoſent ladite aſſemblée, bleſſât la Religion,

les Mœurs ou l'État, il ſera exclus de ladite Académie & déchu de la grâce qu'il avoit plu à Sa Majeſté de lui accorder en l'y admettant.

X X.

TOUS les jours de la ſemaine, excepté les Dimanches & Fêtes, l'Académie ſera ouverte aux Élèves pour y deſſiner & modeler l'eſpace de deux heures d'après le modèle, & profiter des leçons du Profeſſeur qui le mettra en attitude, pour recevoir du Profeſſeur de Perſpective les leçons de Géométrie, de Perſpective & d'Architecture, & de celui d'Anatomie celles de cette ſcience qui conviennent aux arts de Peinture & de Sculpture. Le Profeſſeur de Perſpective donnera ſes leçons au moins une fois par ſemaine, & le Profeſſeur d'Anatomie en donnera un Cours tous les ans.

X X I.

L'ACADÉMIE s'aſſemblera tous les premiers & derniers ſamedis du mois, pour s'entretenir & s'exercer par des conférences ſur les Peinture, Sculpture & autres Arts de leur dépendance, & pour délibérer ſur les affaires qui la concernent.

X X I I.

LES propoſitions ſeront ouvertes par le Secrétaire; & l'on délibérera ſur ce qu'elles contiendront avec ordre, avec décence, ſans partialité, ſans paſſion, ſans brigue, ſans ſortir de ſa place, & ſans s'interrompre mutuellement.

X X I I I.

DANS les aſſemblées qui auront pour objet, ſoit des élections d'Officiers, ſoit les affaires de l'adminiſtration intérieure, économique & de police de l'Académie, ſoit le jugement des ouvrages préſentés pour être agréé ou pour

être admis comme Académicien, la voix délibérative n'appartiendra qu'au Corps de l'Adminiſtration, tel qu'il eſt déſigné par l'article II, en exceptant néanmoins les Aſſociés libres. Il ſuffira, pour que les délibérations ſur les objets du préſent article ſoient valables, qu'elles aient été arrêtées entre quatorze délibérans, dont le Directeur, le Secrétaire & douze autres Membres du Corps de l'Adminiſtration, ayant voix délibérative; & les délibérations ainſi formées ſeront conſignées dans les regiſtres de l'Académie pour être exécutées, ſauf néanmoins l'approbation du Roi quant à celles qui auront eu pour objet des élections à quelque place ou titre, ſuivant la diſpoſition de l'article V. Au ſurplus les huit Honoraires-Aſſociés libres & les ſimples Académiciens auront la liberté d'aſſiſter auxdites aſſemblées; mais ils n'y jouiront que de la voix conſultative, & même ne pourront l'énoncer que par la communication qu'ils en donneront à un des Officiers de l'Adminiſtration jouiſſant de la voix délibérative.

X X I V.

LORSQUE quelqu'un des Officiers de l'Académie, ayant donné ſa démiſſion par quelqu'un des motifs énoncés dans les articles XIII & XIV, aura obtenu le titre de vétéran, il jouira de la voix délibérative, quand même le nombre des Titulaires fixé par l'article II ſeroit complet; il ſera, comme tel, compris dans les convocations faites pour les objets de l'article précédent, & jouira des mêmes droits & prérogatives que les Titulaires actuels.

X X V.

NUL ne pourra être admis au titre d'Académicien ſans avoir, au préalable, obtenu celui d'Agréé; & il ne ſera délibéré ſur l'admiſſion à l'un ou à l'autre titre, que dans une aſſemblée générale du Corps de l'adminiſtration de

l'Académie, convoquée pour cet effet, & tenue ſuivant la forme preſcrite par les deux articles précédens; nul aſpirant à l'un ou à l'autre de ces titres, ne l'obtiendra qu'en réuniſſant les deux tiers au moins des voix qui ſeront priſes par ſcrutin, ſans que, pour aucun prétexte que ce ſoit, on puiſſe éluder la rigueur de cette Loi.

XXVI.

DANS le cas où un aſpirant au titre d'Agréé aura été refuſé, il lui reſtera la faculté de ſe repréſenter de nouveau pour obtenir ce titre ſur d'autres ouvrages; mais lorſqu'un Artiſte déjà admis au titre d'Agréé, & aſpirant à celui d'Académicien, aura été refuſé, il demeurera privé même du titre & des avantages d'Agréé, juſqu'à ce que, par de nouveaux efforts préſentés à l'Académie, il ait obtenu d'être réintégré dans cette claſſe.

XXVII.

ET comme ce titre, une fois obtenu, pourroit conduire quelques ſujets à un relâchement auſſi préjudiciable à eux-mêmes qu'aux Arts, tout Agréé-Peintre ſera tenu, dans les trois ans de ſon admiſſion, de ſe préſenter pour être reçu Académicien, ſous peine de perdre même le titre & les avantages d'Agréé, & de ne pouvoir le recouvrer que ſur de nouveaux ouvrages & nouvel examen de l'Académie aſſemblée, comme s'il ſe préſentoit pour la première fois. A l'égard des Agréés-Sculpteurs ou Graveurs, comme les ouvrages demandés pour leur réception ſont ordinairement diſpendieux & de longue exécution, l'Académie pourra, ſur la conſidération de la nature & de l'étendue de ces morceaux, proroger de quelques années le terme ci-deſſus fixé.

XXVIII.

NUL ne pourra remplir une place d'Académicien, s'il

n'eſt de bonnes mœurs & de probité reconnue ; & , pour que l'Académie n'admette pas dans ſon ſein des Artiſtes ſur les mœurs deſquels il y auroit de l'incertitude , chaque aſpirant ſe procurera un préſentateur, qui ſera toujours un des Officiers de l'Académie , lequel préviendra la Compagnie, dans une aſſemblée précédente, ſur les mœurs de l'aſpirant & ſur le genre de ſon talent , après quoi il ſera procédé par la voie du ſcrutin à ſon agrément ; & , s'il eſt agréé, le nom du préſentateur ſera inſcrit ſur les regiſtres. Le jour du ſcrutin, les ouvrages de l'aſpirant ſeront placés dans les ſalles pour être jugés par tous les Officiers ayant voix; & , dans le cas d'abſence ou de mort du préſentateur pendant l'intervalle de l'agrément à la réception , l'Académie en nommera un d'office , en ſe conformant ſur le reſte à ce qui eſt dit ci-deſſus dans l'article précédent.

XXIX.

Les ouvrages que les Académiciens auront donnés à l'Académie pour leur réception , y demeureront ſans qu'on puiſſe en diſpoſer ou en ſubſtituer d'autres ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par délibération générale faite dans une aſſemblée indiquée ſur les billets d'invitation pour cet effet.

XXX.

Les Agréés jouiront, ainſi qu'ils ont joui, de tous les priviléges accordés à la qualité d'Académicien, à l'exception de l'admiſſion aux aſſemblées & autres avantages intérieurs, qui ſeront à la diſpoſition de l'Académie, & ſur leſquels elle ſuivra les uſages établis.

XXXI.

Pour prévenir tout ſujet de différent & de jalouſie à l'occaſion des rangs & des ſéances, le Directeur aura la

place d'honneur en l'absence du Directeur & Ordonnateur général des bâtimens du Roi ; à sa droite seront le Chancelier, le Recteur en quartier, les anciens Directeurs, les Recteurs, les Adjoints à Recteur, les Professeurs, Trésorier & Adjoints ; & à la gauche dudit Président seront le Professeur en exercice, les Honoraires-amateurs & Associés libres, les anciens Professeurs, les Professeurs d'Anatomie & de Perspective, les Conseillers de l'Académie, & les Adjoints aux Professeurs d'Anatomie & de Perspective, s'il y en a ; le Secrétaire sera placé comme à l'ordinaire, & de la manière qui sera jugée la plus convenable pour l'exercice de ses fonctions.

XXXII.

Il sera fait tous les ans une assemblée générale le premier samedi de juillet, auquel sera faite l'élection des Officiers, pour remplir les places vacantes ; &, lorsque ces places regarderont le service de l'École, les Académiciens, qui aspireront au titre d'Adjoint, apporteront de leurs ouvrages à l'assemblée, & les Adjoints qui aspireront au Professorat, seront tenus d'y apporter aussi des ouvrages.

XXXIII.

L'Académie choisira deux Huissiers qui auront la charge du nétoyement & entretenement des logemens de Peinture & de Sculpture, meubles & ustensiles, d'ouvrir & fermer la porte, & de servir aux autres besoins & affaires de ladite Académie.

XXXIV.

Tout Artiste, membre de l'Académie, qui fera commerce de tableaux, dessins, matières & meubles destinés à la mécanique des Arts, ou se mettra en société avec des marchands Brocanteurs, sera exclus de l'Académie.

XXXV.

Si aucun de ceux qui compofent ladite Académie, ou qui feront reçus ci-après, fe permettoient des difcours défobligeans & infultans pour leurs Confrères, ils feront avertis, pour la première fois d'être plus circonfpects; &, en cas de récidive, ils feront privés de l'entrée aux affemblées, auffi long-temps qu'il fera déterminé par l'Académie, d'après les circonftances.

XXXVI.

Dans le cas où quelque Officier des Académies provinciales, affiliées à l'Académie royale, fe trouveroit à Paris, il jouira du privilége d'affifter aux affemblées de l'Académie royale première & principale, mais placé hors de rang, & fans avoir de voix aux fcrutins; il pourra feulement rendre compte des progrès de fon École, & des objets de difcuffion qui pourroient s'élever dans ces Académies provinciales, au fujet des arts qui y font pratiqués & enfeignés.

XXXVII.

Le concours pour les grands Prix fera ouvert au commencement du mois d'Avril de chaque année. L'Académie généralement convoquée, jugera du degré de capacité néceffaire, fur les efquiffes peintes ou deffinées pour la claffe de la Peinture, ainfi que fur celles deffinées ou modelées pour celle de la Sculpture, qui auront été faites dans l'Académie, & en préfence du Profeffeur du mois. Les Élèves qui auront été admis, feront leur tableau ou bas-relief fur le fujet tiré de l'Hiftoire, qui leur aura été donné par le Profeffeur en exercice, dans les loges préparées à cet effet dans l'Académie, & feront exclus du concours, s'ils emploient aucun fecours étranger & frauduleux. Leurs ouvrages feront examinés par l'Académie avant que d'être expofés en public, & feront jugés

dans une aſſemblée générale de l'Académie ſpécialement convoquée pour ce jugement, le dernier ſamedi du mois de Juin.

XXXVIII.

La diſtribution des prix de Peinture & de Sculpture ſera faite par le Directeur & Ordonnateur général de nos Bâtimens, dans une aſſemblée de l'Académie indiquée par lui, & que, ſuivant les circonſtances, il pourra rendre publique.

XXXIX.

Les préſens Statuts & Règlemens ſeront lûs, chaque année une fois, dans une des aſſemblées générales de l'Académie, afin que perſonne n'en ignore; &, dans le cas où il y ſeroit contrevenu en quelque partie, le Directeur en informera le Directeur & Ordonnateur général de nos Bâtimens, afin qu'il prenne nos Ordres ſur ce qu'il conviendra ſtatuer, ſuivant l'exigence du cas; ainſi que s'il ſe préſentoit quelque cas non prévu par le préſent Règlement.

XL.

Quoique les Statuts & Règlemens ci-deſſus doivent avoir leur exécution, à compter de l'inſtant de leur publication dans l'Académie, cependant il ne ſera rien innové, juſqu'au moment des prochaines Élections, dans l'état où ladite Académie ſe trouve actuellement. Tous les Membres qui la compoſent, en quelque grade & quelque qualité que ce ſoit, conſerveront reſpectivement leurs état, droits & fonctions; mais, de cet inſtant, ceux qui ne tiennent à l'Académie que par le titre d'Agréé, demeureront ſoumis, pour obtenir celui d'Académicien, aux diſpoſitions de l'article XXVII ci-deſſus.

Fait & arrêté à Verſailles le quinze Mars mil ſept cent

ſoixante-dix-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* AMELOT.

Regiſtrés, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées le deux Septembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé *DUFRANC.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.